



## Procédure de consultation concernant la loi fédérale sur l'imposition séparée des gains provenant de jeux d'argent au domicile au regard du droit fiscal au moment de l'obtention du résultat (mise en œuvre de la motion Zanetti 23.3701)

Comparaison du droit en vigueur avec l'avant-projet

### 1. Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

Droit en vigueur	Avant-projet
	<p><i>Insérer avant le titre du chap. 6</i></p> <p><i>Art. 38a Gains provenant de jeux d'argent</i></p> <p><sup>1</sup> Dans la mesure où ils ne sont pas concernés par l'exonération prévue à l'art. 24, let. i à j, les gains unitaires provenant de jeux d'argent qui excèdent le montant fixé à l'art. 24, let. i<sup>bis</sup>, sont imposés séparément des autres revenus.</p> <p><sup>2</sup> Ils sont dans tous les cas soumis à un impôt annuel entier.</p> <p><sup>3</sup> La déduction des mises se fonde sur l'art. 33, al. 4.</p> <p><sup>4</sup> L'impôt se monte à 11,5 % du gain imposable.</p>
<i>Art. 89, al. 1, let. b</i> 1 Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 83, al. 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure : b. si elles disposent de revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source.	<p><i>Art. 89, al. 1, let. b</i></p> <p><sup>1</sup> Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 83, al. 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :</p> <p>b. si elles disposent de revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source ; elles ne sont pas soumises à une taxation ordinaire ultérieure pour les revenus issus de prestations en capital provenant de la prévoyance et les gains provenant de jeux d'argent imposés séparément en vertu des art. 38 et 38a.</p>
	<p><i>Art. 105, al. 5</i></p> <p><sup>5</sup> Toute personne qui réalise des gains provenant de jeux d'argent visés à l'art. 38a est imposée pour ces gains dans le canton où elle a son domicile au regard du droit fiscal au moment de l'obtention du résultat.</p>

## 2. Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

Droit en vigueur	Avant-projet
<p><i>Art. 4b, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> En cas de transfert, à l'intérieur de la Suisse, du domicile au regard du droit fiscal, les conditions de l'assujettissement à raison du rattachement personnel sont remplies pour la période fiscale en cours dans le canton où le contribuable est domicilié à la fin de cette période. Toutefois, les prestations en capital au sens de l'art. 11, al. 3, sont imposables dans le canton où le contribuable est domicilié au moment de leur échéance. ...</p>	<p><i>Art. 4b, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> En cas de transfert, à l'intérieur de la Suisse, du domicile au regard du droit fiscal, les conditions de l'assujettissement à raison du rattachement personnel sont remplies pour la période fiscale en cours dans le canton où le contribuable est domicilié à la fin de cette période. Toutefois, les prestations en capital au sens de l'art. 11, al. 3, sont imposables dans le canton où le contribuable est domicilié au moment de leur échéance. Toute personne qui réalise des gains provenant de jeux d'argent au sens de l'art. 11, al. 3<sup>bis</sup>, est imposée pour ces gains dans le canton où elle a son domicile au regard du droit fiscal au moment de l'obtention du résultat.</p>
<p><i>Art. 7, al. 4, let. l<sup>bis</sup></i></p> <p><sup>4</sup> Sont seuls exonérés de l'impôt :</p> <p><sup>1bis</sup> les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs ou du montant supérieur fixé dans le droit cantonal provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr ;</p>	<p><i>Art. 7, al. 4, let. l<sup>bis</sup></i></p> <p><sup>4</sup> Sont seuls exonérés de l'impôt :</p> <p><sup>1bis</sup> les gains unitaires jusqu'à concurrence du montant fixé à l'art. 24, let. j<sup>bis</sup>, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ou du montant supérieur fixé dans le droit cantonal provenant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr, ou</li> <li>2. de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr ;</li> </ol>
	<p><i>Art. 11, al. 3<sup>bis</sup></i></p> <p><sup>3bis</sup> Dans la mesure où ils ne sont pas concernés par l'exonération prévue à l'art. 7, al. 4, let. l à m, les gains unitaires provenant de jeux d'argent qui excèdent le montant fixé à l'art. 24, al. 1<sup>bis</sup>, LIFD sont imposés séparément des autres revenus. La déduction des mises se fonde sur l'art. 9, al. 2, let. n.</p>
<p><i>Art. 33a, al. 1, let. b</i></p> <p><sup>1</sup> Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 32, al. 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :</p> <p>b. si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.</p>	<p><i>Art. 33a, al. 1, let. b</i></p> <p><sup>1</sup> Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 32, al. 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :</p> <p>b. si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source ; elles ne sont pas soumises à une taxation ordinaire ultérieure pour les revenus issus de prestations en capital provenant de la prévoyance et les gains provenant de jeux d'argent imposés séparément en vertu de l'art. 11, al. 3 et 3<sup>bis</sup>.</p>

### 3. Loi sur l'impôt anticipé

Droit en vigueur	Avant-projet
<p><i>Art. 29, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> La demande peut être présentée auparavant lorsqu'il existe de justes motifs (fin de l'assujettissement, dissolution d'une personne morale, faillite, etc.) ou que des conséquences particulièrement rigoureuses le justifient.</p>	<p><i>Art. 29, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Elle peut être présentée auparavant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. en présence de l'un des motifs suivants :<ol style="list-style-type: none"><li>1. fin de l'assujettissement,</li><li>2. dissolution d'une personne morale,</li><li>3. faillite,</li><li>4. gains provenant de jeux d'argent imposés séparément selon l'art. 38a LIFD ;</li></ol></li><li>b. lorsque des conséquences particulièrement rigoureuses le justifient.</li></ul>